



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de Chevry-Cossigny (77), en application de  
l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-042-2017

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 18 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres adopté par arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de Chevry-Cossigny approuvé le 28 septembre 2006, et comportant des zones à urbaniser à l'intérieur de la ZAC des « Nouveaux Horizons » ;

Vu la zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites des « Nouveaux Horizons » créée le 5 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chevry-Cossigny en date du 25 novembre 2010 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu la décision n°77-010-2015 du 8 juin 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale cette révision du PLU de Chevry-Cossigny, et dont les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont donné lieu à un débat au sein du conseil municipal de la commune le 24 septembre 2014 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chevry-Cossigny en date du 30 juin 2017, la première redéfinissant les objectifs de la révision du PLU communal prescrite le 25 novembre 2010 et la seconde actant un nouveau débat sur les orientations générales du

PADD ;

Vu la nouvelle saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 21 août 2017 pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Chevy-cossigny ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 4 septembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 16 octobre 2017 ;

Considérant que le nouveau projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de « stabiliser le taux de croissance démographique [...], développer le potentiel économique dans une démarche communale et intercommunale [et] conforter et renforcer le pôle d'équipements publics et d'intérêt collectif » ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique, l'objectif inscrit au projet de PADD vise à atteindre une population de 5 200 habitants à l'horizon 2030, et nécessitera la construction de 550 logements, dont 430 logements au sein de l'enveloppe urbaine (parmi lesquels 251 unités comprises dans des projets en cours de mise en œuvre, selon le dossier transmis), et 120 logements en extension urbaine sur les 3,5 hectares de la ZAC « Nouveaux Horizons » dédiés à l'habitat ;

Considérant que l'extension urbaine destinée au développement économique (environ 10 hectares) correspond au volet économique du programme de la ZAC « Nouveaux Horizons » dont l'urbanisation du périmètre est prévue dans le PLU en vigueur et que le dossier de nouvelle demande d'examen au cas par cas précise que les conclusions de l'étude d'impact de la ZAC « Nouveaux Horizons » seront traduites dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant ses principes d'aménagement ;

Considérant que la mise en œuvre de ces objectifs se fera par densification du tissu urbain existant et ouverture à l'urbanisation en continuité de ce dernier, sur une superficie d'environ 13,5 hectares

Considérant qu'une partie des espaces à densifier ou à urbaniser est située à l'intérieur d'enveloppes d'alerte de zones humides de classes 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), et qu'il convient de préserver ou compenser au titre du SDAGE Seine-

Normandie les zones humides qui y seraient identifiées ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD prend en compte les enjeux de préservation identifiés par le SRCE d'Île-de-France sur le territoire de Chevry-Cossigny (préservation des réservoirs de biodiversité, des lisières des boisements, des corridors écologiques, des secteurs de mares et mouillères, des mosaïques agricoles...);

Considérant que ledit projet de PADD prévoit également d'autres orientations en faveur de la préservation de l'environnement (protection des ressources, préservation du paysage) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chevry-Cossigny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Chevry-Cossigny, prescrite par délibération du 25 novembre 2010, et dont les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont donné lieu à un débat au sein du conseil municipal le 30 juin 2017 est dispensée d'évaluation environnementale.

Cette décision annule et remplace la décision n°77-010-2015 du 8 juin 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du PLU de Chevry-Cossigny, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2010, et dont les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avaient donné lieu à un débat au sein du conseil municipal le 24 septembre 2014.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Chevry-Cossigny peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Chevry-Cossigny serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Chevry-Cossigny et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente  
déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.